



## CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

### Ministère de la justice DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES Réunion du 8 janvier 2016

Entretien avec M. Thomas LESUEUR, adjoint de la directrice des services judiciaires, chef de service, Mr Jérôme LETIER : sous-directeur des finances, de l'immobilier et de la performance ; Mme Karine VERMES : chef de bureau frais justice

Participants du CNCEJ : Didier FAURY, Robert GIRAUD, Bruno DUPONCHELLE, Annie VERRIER.

#### **Présentation du CNCEJ et de ses actions**

Le président Didier FAURY a présenté le CNCEJ et les actions importantes en cours.

Il a évoqué dans un premier temps le déploiement du logiciel de dématérialisation OPALEXE.

Monsieur LESUEUR, en retour, nous a informés des avancées du système PORTALIS, qui entre dans le projet de refonte de la chaîne pénale et va permettre au justiciable d'avoir un accès numérique à la Justice, notamment pour ce qui concerne la saisine des procédures.

Le président a ensuite présenté le prochain congrès de Strasbourg et fait le lien avec les travaux menés par le CNCEJ sur l'expertise en Europe. Il a invité Monsieur Thomas LESUEUR et Madame Marielle THUAU, directrice des services judiciaires, au congrès national de Strasbourg.

#### **Le régime social et fiscal de l'expertise de justice**

L'entretien a principalement porté sur la mise en œuvre du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pris en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) qui a modifié le 21<sup>e</sup> de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale.

Le décret du 30 décembre 2015 a :

- abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale
- créé cinq nouveaux articles dans le code de la sécurité sociale : D.311-1, D.311-2, D.311-3, D.311-4 et D.311-5

Pour ce qui concerne les experts :

- les expertises judiciaires ne figurent plus dans la liste des missions visées à l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale
- seuls les interprètes et traducteurs relèvent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et ce, pour leurs seules missions pénales.

## Le cas des psychologues et médecins hospitaliers

Comme les autres experts, les psychologues et médecins hospitaliers sont désormais exclus du régime général de la sécurité sociale qui avait été institué pour les collaborateurs occasionnels du service public, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et son décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000.

Désormais, ils relèvent du régime social des indépendants (RSI), comme tous les experts, en application de l'article L.622-5 du code de la sécurité sociale.

Au plan fiscal, la situation reste inchangée : leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et est imposable à la TVA dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que les experts dont le montant annuel des recettes ne dépasse pas la somme de 32 900 € bénéficient du régime micro social, du régime micro fiscal et sont exonérés de TVA.

La circulaire n° 2008-065 du 28 juillet 2008 de la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui reprend la même disposition que la lettre circulaire n° 2000-099 du 8 novembre 2000, précise au IV - cas particulier des collaborateurs occasionnels du service public qui sont fonctionnaires à titre principal :

*« Les fonctionnaires peuvent exercer, occasionnellement, une ou plusieurs activités mentionnées par le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié et ainsi bénéficier du dispositif propre au collaborateur occasionnel du service public.*

*Sauf à exercer cette ou ces activité(s) dans un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, il est rappelé que les dispositions de l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale selon lesquelles aucune cotisation de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par des fonctionnaires au service de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, est applicable. Seule doit être acquittée la CSG/ la CRDS.*

*Lorsque le fonctionnaire exerce cette ou ces activité(s) dans un organisme privé, la règle de l'article D.174-4 du même code aux termes duquel la cotisation salariale vieillesse n'est pas due, reste applicable. »*

Les psychologues et médecins hospitaliers souhaitent bénéficier de l'exonération de cotisations sociales en vertu de leur statut de fonctionnaire.

Par courrier du 20 mars 2001 adressé à Monsieur Georges SAGNOL, président de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, Mme Danielle RAINGEARD de la BLETIERE, directrice des affaires civiles et du Sceau, avait communiqué les réponses apportées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux questions posées par la FNCEJ.

À la question : les praticiens hospitaliers peuvent-ils bénéficier de l'exonération de cotisations prévues par l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale ?

Il avait été répondu : *« non : les praticiens hospitaliers à temps plein sont régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984. Ils ne sont pas considérés comme des fonctionnaires et relèvent du régime général.*

*Seuls les professeurs d'université - praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence - praticiens hospitaliers relèvent des régimes spéciaux dès lors qu'ils ont la qualité d'agents titulaires soumis par conséquent à un statut édicté par la fonction publique. »*

Monsieur Thomas LESUEUR nous a annoncé qu'il insistait auprès de la Direction de la sécurité sociale pour que cette exonération de cotisations sociales soit étendue aux praticiens hospitaliers.

Si cette démarche aboutit, les psychologues et médecins hospitaliers bénéficieront de l'exonération de cotisations sociales mais resteront redevables de la CSG et de la CRDS. Il leur faudra faire admettre à l'administration du RSI, c'est-à-dire l'URSSAF dont ils dépendent, cette exonération de cotisations ce qui, à l'évidence, ne sera pas une mince affaire, en raison de la technocratie de cette administration.

M. Thomas LESUEUR propose que le CNCEJ fournisse des cas précis pour établir des fiches pratiques expliquant aux experts les différents cas de figure.

M. Jérôme LETIER est l'interlocuteur du CNCEJ. Il doit nous confirmer la possibilité de faire bénéficier les médecins praticiens hospitaliers de l'exonération de cotisations prévues par l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale

### **Le cas des traducteurs et interprètes**

Selon l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale, créé par le décret du 30 décembre 2015, les « *interprètes, traducteurs énumérés au 3° de l'article R.92 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées par le service centralisateur ou le service d'administration régionale du ministère de la justice en application de l'article R.91 du même code* » figurent dans la liste des collaborateurs occasionnels du service public visée au 21° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, leur rémunération est soumise au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés.

On relèvera que seules les missions pénales des traducteurs et interprètes ressortent du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion des missions qui leur sont confiées par les juridictions civiles et les juridictions administratives, lesquelles ne sont pas mentionnées à l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale.

En d'autres termes, les rémunérations des missions de traduction et d'interprétariat ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives sont soumises au régime social des indépendants (RSI).

Au surplus, pour leurs missions pénales, les traducteurs et interprètes ne bénéficient d'aucune dérogation au régime général de la sécurité sociale :

- l'article D.311-3 exclut les traducteurs et interprètes de la possibilité qui est offerte à d'autres collaborateurs occasionnels du service public de faire verser à leur employeur habituel la rémunération de leurs missions
- l'article D.311-4 exclut les traducteurs et interprètes de la possibilité d'opter pour le régime social des indépendants

L'impossibilité pour les traducteurs et interprètes d'opter pour le régime social des indépendants est une véritable ineptie.

Il en résulte, pour les cabinets de traduction et d'interprétariat organisés en société, qu'ils facturent leurs prestations contractuelles par cette société dans laquelle ils sont en général salariés, mais :

- que la rémunération de leurs missions pénales est soumise au régime général de la sécurité sociale et est payée par le service centralisateur des frais de justice ou le service d'administration régionale du ministère de la justice
- que la rémunération de leurs missions ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives est soumise au régime social des indépendants (RSI) auquel ils sont tenus d'adhérer pour ces seules missions.

Au surplus, le régime fiscal applicable à la rémunération de leurs missions judiciaires, pénales et civiles est relativement mal défini :

- pour les missions ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives, leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC)
- pour les missions pénales, leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) au vu des réponses ministérielles, mais pourrait peut-être l'être dans la catégorie des traitements et salaires. Il y a lieu de questionner le ministre de l'économie et des finances sur ce point.

En tout état de cause, la TVA est due sur ces rémunérations lorsque leur montant annuel dépasse la somme de 32 900 €.

Monsieur Thomas LESUEUR nous a annoncé qu'il insistait auprès du ministère de l'économie et des finances pour que les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public ne soient pas assujetties à la TVA. A notre avis, cette exonération sera difficilement étendue aux traducteurs et interprètes en raison des dispositions de la 6<sup>ème</sup> directive européenne n° 77/388.

À noter que les collaborateurs occasionnels du service public, tout en étant assujettis au régime général de la sécurité sociale des salariés, ne bénéficient pas pour autant d'un contrat de travail avec l'État.

Le régime social des COSP est exposé dans la circulaire n° 2008-065 du 28 juillet 2008 de la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui précise dans son annexe les cotisations applicables aux collaborateurs occasionnels du service public (taux actualisés et après abattement de 20% sur les cotisations patronales) :

	sur la totalité du salaire		dans la limite du plafond		sur 98.25 % du salaire brut	
	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale
. maladie	0.75 %	10.24 %				
. contrib. solidarité auton.		0.30 %				
. vieillesse	0.30 %	1.44 %	6.85 %	6.80 %		
. allocations familiales		4.20 %				
. FNAL (alloc . logement)				0.10 %		
. accidents du travail		1.36 %				
. CSG					7.50 %	
. CRDS					0.50 %	
<b>total :</b>	<b>1.05 %</b>	<b>17.54 %</b>	<b>6.85 %</b>	<b>6.90 %.</b>	<b>8.00 %</b>	

Ce régime social est particulièrement défavorable :

- les cotisations sont calculées sur le chiffre d'affaires des traducteurs interprètes et non sur leur bénéfice
- aucune cotisation de prévoyance sociale
- aucune cotisation de retraite complémentaire
- aucune cotisation de mutuelle complémentaire
- aucune cotisation d'assurance chômage

Il en résulte que le régime social des collaborateurs occasionnels du service public crée une catégorie de personnel dont la protection sociale est dégradée.

## **L'enregistrement des mémoires d'honoraires et frais sur le portail CHORUS Pro**

Le portail CHORUS Pro n'a pas été mis à jour pour l'application du décret du 30 décembre 2015.

Monsieur Thomas LESUEUR nous a annoncé que le ministère de la justice paierait les cotisations sociales en une seule fois en fin d'année 2016 et supporterait à titre exceptionnel la part salariale de ces cotisations.

En 2016, les traducteurs interprètes sont invités à ne pas modifier l'enregistrement de leurs mémoires d'honoraires et frais :

- enregistrement des honoraires selon la tarification prévue en matière pénale
- ajout de la TVA lorsqu'ils y sont assujettis

## **Option pour le rattachement des honoraires d'expertise aux comptes de la structure d'exercice de la profession principale de l'expert**

Ce projet, porté par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, a été présenté à Monsieur Thomas LESUEUR.

L'expertise de justice n'est pas une profession en soi ; elle est le prolongement d'une activité professionnelle principale. Pour nombre d'experts des spécialités du bâtiment, de l'industrie, de la comptabilité et de la finance, cette profession principale est exercée dans le cadre juridique d'une société. Pour d'autres experts des spécialités de la médecine et de la psychologie, bon nombre d'entre eux exercent en hôpital ou en clinique. Pour répondre à ses obligations fiscales et sociales, l'expert est tenu de déclarer une activité accessoire indépendante et de se faire immatriculer comme tel, ce qui est la source d'obligations administratives et comptables contraignantes.

Pour simplifier les obligations administratives des experts qui exercent leur activité principale dans une entité juridique de droit privé (société, association) ou de droit public (administration, hôpital, etc...) nous souhaitons la mise en place d'un dispositif qui pourrait être calqué sur celui qui a été admis pour le commissariat aux comptes :

- une circulaire de la Direction des services judiciaires de la Chancellerie permettant de taxer les honoraires d'expertise au nom de l'entité dans laquelle l'expert exerce sa profession principale,
- une circulaire du Conseil d'Etat permettant de taxer les honoraires d'expertise au nom de l'entité dans laquelle l'expert exerce sa profession principale,
- une modification du code de la sécurité sociale et du code général des impôts pour permettre l'intégration des produits et des charges d'expertise de justice dans les comptes de l'entité dans laquelle l'expert exerce sa profession principale,
- une convention entre l'expert et la société dont il fait partie, actée par le conseil d'administration de la société ou son assemblée générale (selon la forme de société), selon laquelle l'expert s'engage à ce que tous ses honoraires d'expertise soient versés à ladite société.

Un parallèle peut être fait entre la procédure admise pour le commissaire aux comptes nommé à titre individuel par l'assemblée générale des actionnaires (ou des associés) et celle sollicitée pour l'expert désigné par une juridiction.

	<b>commissaire aux comptes</b>	<b>expert</b>
statut :	commissaire aux comptes, personne physique	expert, personne physique
exercice principal :	société de commissaires aux comptes	société privée ou organisme public
accord de la Direction de la législation fiscale :	lettre du 3 mai 1988 n° 1529/87/3	à obtenir, modification du CGI
modification du code de la sécurité sociale		modification de l'article L.622-5 du code de la sécurité sociale
accord de la Direction des services judiciaires de la Chancellerie :		circulaire adressée aux chefs de cour permettant d'établir les ordonnances de taxe au bénéfice de l'entité de l'activité principale de l'expert
modalité :	honoraires facturés par la société de commissaires aux comptes	ordonnance de taxe émise au bénéfice de l'entité d'exercice de l'activité principale de l'expert, sur sa demande
convention avec l'entité de l'exercice de l'activité principale :	convention d'exclusivité : engagement de facturer tous les honoraires des mandats individuels par la société de commissaires aux comptes	convention d'exclusivité : engagement de demander les ordonnances de taxe de toutes les expertises au bénéfice de l'entité de l'activité principale de l'expert

Monsieur Thomas LESUEUR a observé que l'entité juridique qui encaisserait les honoraires de l'expert serait différente de la personne physique qui a reçu la mission d'expertise.

Cette différence de personne juridique n'apparaît plus être une difficulté depuis la loi du 22 décembre 2014 qui a modifié le 21<sup>e</sup> de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale en ces termes : « *Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21<sup>e</sup>. Il fixe les conditions dans lesquelles, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, les sommes versées en rétribution de la participation à cette mission peuvent, en accord avec l'ensemble des parties, être versées à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercé l'activité salariée, quand ce dernier maintient en tout ou partie la rémunération.* »

Dès lors, il n'y a pas d'obstacle juridique à l'adoption de la proposition présentée par le Conseil national des compagnies d'experts de justice.

### **Synthèse par Monsieur LESUEUR :**

Proposition que le CNCEJ nomme un interlocuteur pour ce qui concerne la dématérialisation pour des échanges avec le ministère.

Des informations sur la possibilité de faire bénéficier les médecins praticiens hospitaliers de l'exonération de cotisations prévues par l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale devraient nous être transmises dans les prochaines heures.

Il est pris bonne note de l'invitation au congrès de Strasbourg

Le 11 janvier 2016